# RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/76 DE LA COMMISSION

**du 25 juin 1976**

**modifiant les règlements (CEE) n° 394/70, (CEE) n° 825/75, (CEE) n° 2048/75 et (CEE) n° 2850/75 en ce qui concerne la nomenclature tarifaire de certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/76 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 5, son article 19 paragraphe 4 et son article 47 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 832/76 du Conseil, du 6 avril 1976, modifiant les règlements n° 359/67/CEE, (CEE) n° 950/68, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 2744/75 en ce qui concerne la nomenclature tarifaire de certains produits relevant des secteurs des céréales, du riz, de la viande bovine et du sucre, qui est applicable à partir du 1er juillet 1976 a regroupé dans un but de simplification les subdivisions tarifaires relatives à la position 17.01 du tarif douanier commun concernant les sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; que, par conséquent, il y a lieu d'adapter, en y apportant les précisions nécessaires, le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), le règlement (CEE) n° 825/75 de la Commission, du 25 mars 1975, portant modalités particulières d'application des prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre (4), le règlement CEE) n° 2048/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/76 (6), et le règlement (CEE) n° 2850/75 de la Commission, du 31 octobre 1975, établissant des modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels et modifiant les règlements (CEE) n° 955/70 et (CEE) n° 2048/75 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 394/70 les termes : « sucre de la position 17.01 B » sont remplacés par les termes « sucre non dénaturé de la position 17.01 ».

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 825/75 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

À l'article 10 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2048/75, les termes « de sucre blanc, relevant de la sous-position 17.01 B I » sont remplacés par les termes « de sucre blanc relevant de la sous-position 17.01 A ».

*Article 4*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2850/75 le membre de phrase « Le sucre préférentiel brut autre que destiné à être raffiné relevant de la sous-position 17.01 B II b) » est remplacé par « Le sucre préférentiel brut relevant de la sous-position 17.01 B II ».

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 31.
(6) JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 27.
(7) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 50.

*ANNEXE*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des produits |
|---|---|
| 1 | 2 |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. Sucres blancs<br>ex B. Sucres bruts, à l'exclusion des sucres candis |